ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

SUR l'extrême urgence de faire fournir des fourrages à l'armée des Alpes.

Du 7 Vendémiaire, an V de la République française une et indivisible.

VU la lettre adressée à cette administration le 2e. jour complémentaire dernier par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Alpes, qui annonce que les magasins des fourrages de l'armée sont vuides; que les chevaux sans subsistance sont sur le point de périr; que le moment presse de prévenir cette calamité; que le moindre retard rendroit le mal irréparable, et qu'enfin il faut des efforts extraordinaires pour sauver cette armée, en faisant sur le champ cesser l'absolue pénurie de fourrages qu'elle éprouve. Le commissaire-ordonnateur a en conséquence invité l'administration centrale à venir au secours d'une armée qui ne peut plus subsister que par des grands moyens, d'autant plus pressans que les transports vont dans peu éprouver des difficultés insurmontables dans un pays où les neiges interceptent de bonne heure les communications :

Vu encore les différentes lettres reçues par l'administration qui lui apprennent qu'il ne reste point de foins dans les magasins militaires de ce département, et que les brigades de gendarmerie en manquent totalement pour nourrir leurs chevaux :

Vu enfin les divers arrêtés par elle pris pour opérer le complettement du contingent de fourrages mis en réquisition sur ce département en vertu de la loi du 7 vendémiaire, an 4, et notamment ceux des 9 germinal et 13 messidor derniers,

Oui le commissaire du directoire exécutif :

L'ADMINISTRATION centrale du département de l'Ain consi-

dérant que les efforts multipliés qu'elle a faits et que lui a dicté sa continuelle sollicitude pour approvisionner l'armée des Alpes, n'ont produit qu'un effet presque nul, parce que l'égoïsme, la mauvaise volonté et une perfide résistance à l'exécution de la loi y ont apporté des obstacles que tout son zèle n'a jusqu'à présent pu surmonter;

Considérant que si quelques administrations municipales ont donné de grandes preuves d'énergie, en faisant fournir dans leurs cantons le contingent de fourrages, il en est beaucoup d'autres qui méritent le juste reproche d'avoir occasionné le vuide des magasins par leur négligence à faire exécuter la loi du 7 vendémiaire;

Considérant que le tableau trop affligeant de la situation de l'armées des Alpes, relativement aux fourrages, ne permet plus de dissimuler l'insouciance de ceux des fonctionnaires publics, qui, chargés par la loi d'en faire faire le versement, s'en sont occupés avec mollesse;

Considérant enfin que l'armée ne peut être sauvée que par un dernier effort simultané, et que toutes les autorités administratives, tous les citoyens ne peuvent plus, dans cette crise allarmante, résister à la voix de la patrie qui invoque des secours qu'ils ne sauroient lui refuser sans se déclarer ses ennemis,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les précédens arrêtés de l'administration centrale sur le contingent de fourrages mis en réquisition, en vertu de la loi du 7 vendémiaire, an quatre, et principalement ceux des 9 germinal et 13 messidor derniers, seront de plus fort ponctuellement exécutés; en conséquence, les cantons, les communes et les citoyens en retard de parfournir leur quote-part dans led. contingent de fourrages, sont requis, pour sauver l'armée, de faire dans trois jours leurs versemens dans les magasins militaires de leur arrondissement respectif.

II.

Les fourrages ayant en ce moment acquis le degré de siccité dont ils sont susceptibles, il est fait défenses aux gardes-magasins militaires de faire aux redevables et aux autres citoyens qui fourniroient volontairement des fourrages aucune retenue, sous prétexte de déchet ou pour toutes autres causes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

III.

L'administration centrale donne l'assurance aux redevables et autres citoyens, qu'elle continuera ses instances auprès du ministre de la guerre pour leur procurer le prompt remboursement du prix de leurs livraisons de fourrages.

IV.

S'il se trouve des citoyens qui, oubliant ce qu'ils doivent à leur pays, refusent encore de livrer leur contingent de fourrages, ils y seront sans délai contraints dans les formes prescrites par les arrêtés des 9 germinal et 13 messidor derniers; et à cet effet, tous les membres des administrations municipales se disperseront dans cinq jours, dans les communes de leurs arrondissemens, et feront, en leur présence, enlever chez les refusans le contingent ou restant du contingent à la charge de chacun d'eux, ce qu'ils constateront par des procès-verbaux; ils se feront représenter par les agens ou adjoints des communes la liste des citoyens en retard de s'exécuter; et pour que force reste à la loi, ils se feront accompagner de détachemens de la garde nationale et principalement des colonnes mobiles, ensuite des réquisitions qu'ils auront données par écrit aux commandans de la garde nationale et des colonnes mobiles du canton.

V.

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales sont spécialement chargés de provoquer et surveiller la très-prompte exécution du présent arrêté; ils se porteront même dans les communes où le refus de livrer les fourrages est le plus général, ils ne quitteront ces communes qu'après les enlevemens prescrits par l'article 2 ci-dessus.

VI.

Les mêmes commissaires sont spécialement chargés de traduire pardevant les tribunaux de police correctionnelle les citoyens qui, ayant été requis de livrer leur contingent, ont, depuis la réquisition, vendu ou soustrait les foins dont ils étoient propriétaires, pour les faire condamner à faire la délivrance des quantités pour lesquelles ils ont été requis, à défaut de quoi l'administration municipale du canton de leur résidence sera autorisée à acheter lesdites quantités, du prix desquelles il sera de suite décerné exécutoire contre les refusans, sauf le rembourse-

ment par le trésor public, et ce sans préjudice des frais et de l'amende qu'ils ont encourus par leur résistance à l'exécution de la loi.

VII.

Il est fait appel à tous les citoyens possesseurs de foins qui ont fourni leur contingent, ou qui n'y ont pas été soumis, de venir au secours de l'armée des Alpes, en livrant sur le champ dans les magasins militaires, le plus de foin qu'il leur sera possible; ils ne sauroient mieux mériter de la patrie, et donner des marques plus certaines de l'attachement que lui doivent les vrais républicains.

VIII.

L'administration centrale déclare aux administrations municipales de canton, aux agens et adjoints des communes et aux commissaires près lesdites administrations, qu'il n'y a pas un instant à perdre pour sauver l'armée des Alpes et éviter les maux incalculables qui résulteroient de sa désorganisation; qu'elle s'en remet à leur patriotisme pour l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté, et qu'elle les rend personnellement et collectivement responsables de leur refus ou retard à s'y conformer.

IX.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif, aux gardes-magasins militaires de ce département et aux administrations municipales qui en transmettront, sous le plus court délai, des exemplaires aux agens et adjoints des communes qui le feront lire, publier et afficher aux endroits ordinaires; il en sera aussi particuliérement adressé aux commissaires du directoire exécutif près lesdites administrations municipales, qui certifieront de leurs diligences celui de l'administration centrale du département et de l'exécution du présent arrêté de trois en trois jours.

Fait à Bourg, en séance publique, lesdits jour et an.

Signé, J. B. Rouyer, *président*; Buget, Guillon, Bavozat, *administrateurs*; Morand, *commissaire du pouvoir exécutif*; et Marchand, *secrétaire-général*.

Par extrait : MARCHAND, *secrétaire-général*.

A Bourg, de l'imprimerie de Philipon et compagnie.